

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1097

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Lazaar, Mme Faucillon, M. Taché, M. Thiébaud,
M. Ramos et Mme De Temmerman

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« raisons »,

insérer le mot :

« objectives ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Les critères devant amener l’officier de l’état civil à interroger le consentement du ou des futurs époux sont définis dans un décret en Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à définir par décret en Conseil d’Etat les critères devant amener l’officier de l’état civil à interroger le consentement du ou des futurs époux.

L’étude d’impact du présent projet de loi précise en effet qu’en 2019, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 301 demandes de mainlevée d’opposition à mariage et que deux tiers de ces demandes ont été acceptées.

Il semble ainsi utile de venir objectiver les critères à partir desquels l’officier de l’état civil peut saisir le procureur de la République.